

Le 16 novembre 2017

**PAR COURRIEL**

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Par la présente, nous vous confirmons la réception par courriel du 13 novembre 2017 de votre demande d'accès à l'information visant à dresser un portrait des salaires dans certaines unités parapubliques pour vérifier si les catégories d'emploi à prédominance féminine font l'objet d'une discrimination salariale.

Parc des Champs-de-Bataille  
Québec (Québec) G1R 5H3  
418 643-2150  
1 866 220-2150  
mnbaq.org

Nous vous transmettons ci-joint les divers documents en format Excel générés par le système de paie du Musée national des beaux-arts du Québec (MNBAQ) et comportant les données qui vous permettront de compléter votre tableau et procéder aux analyses que vous désirez faire.

Au besoin, vous pourrez également vous référer aux rapports annuels du MNBAQ Québec pour les exercices financiers 2011-2012 et 2016-2017 et qui comportent la liste du personnel du MNBAQ au 31 mars 2012 et au 31 mars 2017. Ces rapports son diffusé sur le site Web du MNBAQ.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

MICHÈLE BERNIER  
Conseillère juridique

p. j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 501  
480, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).